

CHAMBRE DE RECOURS JURIDIQUE
2 décembre 1983
J 07/83
JO.OEB. 1984.211

DOSSIERS BREVETS 1984.III. J 29"

G U I D E D E L E C T U R E

- | | |
|--------------------------------|----|
| . INTERRUPTION DE LA PROCEDURE | ** |
| . DELAI DE LA TAXE D'EXAMEN | ** |

I - LES FAITS

- 2 mars 1981 : Dépôt d'une demande de brevet européen revendiquant une priorité française
- 9 septembre 1981 : Mention de la publication du rapport de recherche européenne au Bulletin européen des brevets
- 1 janvier 1982 : Date de cessation des paiements fixée par un jugement du TGI de Belley prononçant le règlement judiciaire de la société déposante et interrompant la procédure de délivrance du brevet européen en cause
- 9 mars 1982 : Expiration du délai normal de six mois pour le paiement de la taxe d'examen
- 10 mai 1982 : Expiration du délai supplémentaire de deux mois pour le paiement de la taxe d'examen moyennant acquittement d'une surtaxe (règle 85 ter de la CBE)
- 29 juillet 1982 : Paiement de la taxe d'examen et de la surtaxe
- 10 février 1983 : Reprise de la procédure de délivrance du brevet européen en cause
- 11 février 1983 : La Section de dépôt notifie à la déposante que la taxe d'examen n'ayant pas été réglée dans les délais de l'article 94(2) et de la règle 85ter de la CBE, la demande de brevet est réputée retirée
- 27 février 1983 : La société déposante requiert une décision conformément à la règle 69(2) de la CBE
- 31 mars 1983 : La Section de dépôt confirme la déchéance constatée antérieurement
- : La société déposante forme un recours contre cette décision
- 2 décembre 1983 : La Chambre de recours juridique annule la décision de la section de dépôt du 31 mars 1983

II - LE DROIT

 A - LE PROBLEME

 1°/ Prétentions des parties

a) La Section de dépôt (décision du 31 mars 1983)

prétend que . l'état de cessation des paiements de la société demanderesse ne peut, en raison de l'exception édictée par la règle 90(4)* de la CBE, entraîner une interruption du délai de formulation de la requête en examen et de paiement de la taxe correspondante. Il ne peut y avoir non plus suspension du même délai, les hypothèses de suspension étant limitativement énumérées par la règle 13 de la CBE et l'état de cessation des paiements du déposant n'y figurant pas,

. quant à la prolongation du délai litigieux pour une durée maximale de deux mois prévue par la règle 90(4) de la CBE, elle ne peut jouer en l'espèce, le délai et le délai supplémentaire de la règle 85 ter étant déjà expirés au moment de la reprise de la procédure. Une interprétation contraire douteuse dans la version allemande du texte est totalement exclue par les rédactions anglaise et française de la règle 90(4) de la CBE

b) La société demanderesse

prétend que . au plan des principes généraux, la notion d'interruption de la procédure se concilie mal avec celle de délais continuant à courir,

. il est difficile à une société en état de règlement judiciaire de procéder, pendant la période suivant la déclaration de cessation des paiements à des actes importants tel la formulation d'une requête en examen,

. l'interprétation de l'article 90(4) donnée par la première instance n'est ni logique, ni imposée par les textes et qu'elle aboutit à un résultat inéquitable.

* Conv. de Munich, règle 90(4) : "Les délais en cours à l'égard du demandeur ou du titulaire du brevet européen à la date d'interruption de la procédure, à l'exception du délai de présentation de la requête en examen et du délai de paiement des taxes annuelles, recommencent à courir dans leur intégralité à compter du jour de la reprise de la procédure. Si ce jour se situe dans les deux mois qui précèdent l'expiration du délai prévu pour la présentation de la requête en examen, cette requête peut encore être présentée jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois à compter dudit jour".

2°/ Enoncé du problème

En cas d'interruption de la procédure de délivrance d'un brevet européen d'après les cas d'ouverture prévus à la règle 90(1) de la CBE, le délai de la requête en examen est-il ou non suspendu, comme prévu à la règle 13(5)*?

B - LA SOLUTION

1°/ Enoncé de la solution

"La question, ici décisive, ne saurait être résolue par une interprétation littérale du paragraphe 4 de la règle 90. Pour la Chambre, l'interprétation doit partir des premiers mots de la règle 90 (la procédure..... est interrompue). L'interruption n'est prévue que dans les cas graves comme par exemple la mort du déposant ou la faillite de son entreprise. Dans ces cas, la procédure est interrompue parce que, éventuellement, il n'y aurait plus personne pour la mener, par exemple, les héritiers n'étant pas encore connus. Cette interruption ne dépendant pas de la volonté de la partie intéressée, elle a lieu d'office" (point 7).

"L'intention du législateur ne pouvait être de pénaliser les intéressés à la suite de la non-observation du délai dont il s'agit si la cause de cette non-observation leur échappait.

Du point de vue de la logique, on voit mal comment concilier les notions d'interruption de procédure et de délai continuant à courir. L'admettre aboutirait en cas d'expiration du délai pendant la période d'interruption à une reprise de la procédure qui n'en serait pas une, puisqu'elle consisterait uniquement à constater la perte d'un droit.

Il s'ensuit qu'en principe les délais courant au moment de l'interruption, y compris ceux concernant la requête en examen, sont interrompus" (point 8).

"La Chambre ne voit pas dans la règle 90(4) une exception au principe général de l'interruption de tous les délais. Des exceptions à un tel principe général également connu des droits procéduraux nationaux, par exem-

*Conv. de Munich, règle 13(5) : "La suspension de la procédure entraîne celle des délais qui courent, à l'exception de ceux qui s'appliquent au paiement des taxes annuelles. La partie du délai non encore expirée commence à courir à la date de la reprise de la procédure ; toutefois, le délai restant à courir après la reprise de la procédure ne peut être inférieur à deux mois".

ple article 370 NCPC (droit français) et article 239 et suivants ZPO (droit allemand) - ne peuvent résulter que des dispositions précises et non équivoques de la loi. Le paragraphe 4 de la règle 90 ne remet pas en cause le principe de l'interruption générale de l'ensemble de la procédure. Son objet est seulement de préciser le mode de calcul des délais lors de la reprise. Au principe posé par le paragraphe 4, première phrase, à savoir que "les délais recommencent à courir dans leur intégralité à compter du jour de la reprise de la procédure", deux exceptions seulement sont apportées ; l'une relative précisément à la présentation de la requête en examen.

Conformément au sens inhérent au concept même d'interruption, le délai interrompu, dans le cas des deux exceptions dont il s'agit, ne peut que recommencer à courir pour le reliquat subsistant, lors de la reprise de la procédure. Cette conséquence : délai ne recommençant à courir que pour le reliquat, est formellement prévue par la règle 13 pour le cas particulier de la suspension de procédure et même selon le paragraphe 5 en termes très généraux pour les délais, sauf celui concernant le paiement des taxes annuelles. Selon la règle 13(5), de même que selon la règle 90(4), seule applicable en l'espèce, le législateur a prévu - deuxième phrase dans les deux textes - que le délai restant à la disposition du déposant ne pouvait en aucun cas être inférieur à deux mois" (point 10).

2°/ Commentaire de la solution

La règle 90(1) de la CBE prévoit trois cas d'ouverture d'interruption de la procédure de délivrance :

- le décès ou l'incapacité du demandeur du titulaire du brevet européen,
- l'impossibilité juridique de poursuivre la procédure devant l'OEB à raison d'une action engagée contre les liens du demandeur ou du titulaire du brevet européen,
- le décès ou l'incapacité du mandataire du demandeur ou du mandataire du titulaire du brevet européen.

En l'espèce, en raison de l'ouverture d'une procédure de règlement judiciaire de la société déposante, la procédure a été interrompue ; la date déterminante d'interruption de cette procédure de délivrance, qui a été retenue, a été la date de cessation des paiements. En cas d'interruption de la procédure, la règle 90(4) de la CBE prévoit la computation des délais en cours ; deux interprétations de cette règle 90(4) de la CBE ont divisé la doctrine :

1) une interprétation littérale : en cas d'interruption de la procédure, le délai de formulation de la requête en examen continue à courir, en dehors du cas particulier de la prolongation de ce délai de deux mois (règle 90(4), deuxième phrase),

2) une interprétation "téléologique" : en cas d'interruption de la procédure, tous les délais sont soumis à l'interruption, mais tandis que les délais normaux recommencent à courir dans leur intégralité après l'interruption le délai pour formuler la requête en examen ne commence à courir que pour le reliquat, c'est à dire qu'il est, d'après la terminologie française suspendu. Cette disposition en faveur du demandeur est élargie dans l'hypothèse de la règle 90(4), deuxième phrase, qui garantit au déposant un délai minimum de deux mois.

La Chambre de recours juridique a tranché pour cette seconde interprétation et donc en faveur du demandeur. Ainsi en cas d'interruption de la procédure, tous les délais en cours recommencent à courir à la date de reprise de la procédure, à l'exception du délai de formulation de la requête (cas d'espèce) et du délai de paiement des taxes annuelles (par analogie), qui sont suspendus ; en cas de reprise de la procédure, le reliquat du délai de formulation de la requête en examen ne peut être inférieur à deux mois. Cette solution mérite d'être approuvée, car elle tient compte des circonstances particulières d'une interruption de la procédure, qui, a priori, ne doivent pas défavoriser le déposant ; toujours est-il que pour aboutir à cette solution, la Chambre de recours juridique a interprété en ce sens un texte qui, à sa lecture, était clair, cependant difficilement applicable.



Amtsblatt des Europäischen Patentamts

30. Mai 1984
Jahrgang 7 / Heft 5
Seiten 211-260

Official Journal of the European Patent Office

30 May 1984
Year 7 / Number 5
Pages 211-260

Journal officiel de l'Office européen des brevets

30 mai 1984
7^e année / numéro 5
Pages 211-260

ENTSCHEIDUNGEN DER BESCHWERDEKAMMERN

Entscheidung der Juristischen
Beschwerdekammer vom
2. Dezember 1983
J 07/83*

Zusammensetzung der Kammer:
Vorsitzender: R. Singer
Mitglieder: M. Prélot
O. Bossung

Anmelderin: Mouchet S.A.

Stichwort: "Unterbrechung des
Verfahrens/MOUCHET"

EPÜ Artikel 94 (2); Regel 90 (1) b). (4)

"Frist für die Entrichtung der
Prüfungsgebühr" — "gerichtliches
Vergleichsverfahren" — "Unter-
brechung des Verfahrens"

Leitsatz

Wird das europäische Patenterteilungs-
verfahren wegen eines gerichtlichen
Vergleichsverfahrens unterbrochen (R.
90 (1) b) EPU), so wird dadurch der Ab-
lauf der in Artikel 94 (2) festgesetzten
Frist für die Entrichtung der Prüfungs-
gebühr von dem gerichtlich festgesetzten
Zeitpunkt der Einstellung der Zahlungen
bis zu dem Zeitpunkt der Wiederauf-
nahme des Erteilungsverfahrens (R. 90 (2))
gehemmt. Die Frist läuft dann für die
verbliebene Zeit, mindestens jedoch für
die in Regel 90 (4) zweiter Satz vor-
gesehene Zeit von zwei Monaten weiter.

Sachverhalt und Anträge

I. Die europäische Patentanmeldung Nr.
81 420 026 7 wurde am 2. März 1981
unter Beanspruchung einer Priorität

* Übersetzung

DECISIONS OF THE BOARDS OF APPEAL

Decision of the Legal Board
of Appeal dated
2 December 1983
J 07/83*

Composition of the Board:
Chairman: R. Singer
Members: M. Prélot
O. Bossung

Applicant: Mouchet S.A.

Headword: "Interruption of pro-
ceedings/MOUCHET"

EPC Article 94 (2) — Rule
90 (1) b). (4)

"Time limit for payment of the
examination fee" — "Receivership"
— "Interruption of proceedings"

Headnote

In the event of proceedings for grant of a
European patent being interrupted be-
cause the applicant company has gone
into receivership (Rule 90 (1) (b) EPC),
the period prescribed by Article 94 (2)
EPC for payment of the examination fee
is suspended as from the date on which
payments were discontinued by court
order up to the date on which pro-
ceedings for grant are resumed (Rule
90 (2)). The period then resumes for the
part remaining to elapse, or for at least
the two months prescribed by Rule
90 (4), second sentence.

Summary of Facts and Submissions

I. European patent application No.
81 420 026 7 was filed on 2 March
1981 claiming priority from 28 Feb

* Translation

DECISIONS DES CHAMBRES DE RECOURS

Décision de la Chambre de
recours juridique du
2 décembre 1983
J 07/83*

Composition de la Chambre:
Président: R. Singer
Membres: M. Prélot
O. Bossung

Demanderesse: Mouchet S.A.

Référence: Interruption de procédure/
MOUCHET

Article 94 (2) — Règle 90 (1) b). (4)

"Délai paiement de la taxe
d'examen" — "Règlement judiciaire" —
"Interruption procédure de la CBE"

Sommaire

En cas d'interruption de la procédure
de délivrance du brevet européen à la
suite d'une procédure de règlement judi-
ciaire (règle 90 (1) b) de la CBE), le délai
fixé par l'article 94 (2) pour le paiement
de la taxe d'examen se trouve suspendu
à compter de la date de cessation des
paiements, telle que fixée par le juge-
ment, jusqu'à la date de reprise de la
procédure de délivrance (règle 90 (2)).
Ce délai recommence à courir pour le
reliquat ou au minimum pour les deux
mois prévus par la règle 90 (4),
deuxième phrase.

Exposé des faits et conclusions

I. La demande de brevet européen n°
81 420 026 7 a été déposée le 2 mars
1981 avec revendication d'une priorité

* Texte officiel

vom 28. Februar 1980 eingereicht. Im Europäischen Patentblatt wurde am 9. September 1981 auf die Veröffentlichung des europäischen Recherchenberichts hingewiesen. Der schriftliche Prüfungsantrag nach Artikel 94 (1) EPU war von der Anmelderin bereits am 2. März 1981, dem Anmeldetag, gestellt worden. Die sechsmonatige Frist für die Entrichtung der entsprechenden Gebühr lief nach Artikel 94 (2) regulär am 9. März 1982 ab.

II. Da bis zu diesem Zeitpunkt keine Zahlung eingegangen war, teilte die Eingangsstelle dem Vertreter der Anmelderin mit Schreiben vom 2. April 1982 mit, daß nach Artikel 94 (2) der Prüfungsantrag als nicht gestellt anzusehen sei. Sie wies jedoch auf die Möglichkeit hin, den Rechtsverlust durch Zahlung der in Regel 85b EPU vorgesehenen Zuschlagsgebühr innerhalb der Nachfrist von zwei Monaten, also bis spätestens 10. Mai 1982, zu vermeiden. Die Prüfungsgebühr in Höhe von 1 980 DM und die Zuschlagsgebühr in Höhe von 990 DM wurden jedoch erst am 29. Juli 1982 entrichtet.

III. Bereits vorher war durch Beschluß des Tribunal de Grande Instance BELLEY vom 25. Februar 1982 das Vergleichsverfahren über die Anmelderin eröffnet und als Zeitpunkt der Einstellung der Zahlungen der 1. Januar 1982 festgesetzt worden.

Das EPA wurde von der Einstellung der Zahlungen wie auch davon unterrichtet, wer die Berechtigung zur Fortsetzung des Verfahrens erlangt hatte. Diesem Berechtigten teilte das Amt am 30. November 1982 gemäß Regel 90 (2) mit, daß das Erteilungsverfahren am 10. Februar 1983 wiederaufgenommen werde.

Am 11. Februar 1983 unterrichtete die Eingangsstelle die Anmelderin davon, daß die Patentanmeldung als zurückgenommen gelte, da die Prüfungsgebühr nicht innerhalb der Fristen nach Artikel 94 (2) und Regel 85b entrichtet worden sei. Über diese nach ihrem Dafürhalten unbegründete Feststellung eines Rechtsverlusts beantragte die Anmelderin eine Entscheidung, in der die Eingangsstelle dann am 31. März 1983 den bereits vorher festgestellten Rechtsverlust bestätigte.

IV. Die Eingangsstelle war nämlich der Auffassung, daß wegen der Ausnahme in Regel 90 (4) die Einstellung der Zahlungen der Anmelderin eine Unterbrechung der Frist für die Stellung des Prüfungsantrags und für die Entrichtung der entsprechenden Gebühr nicht zur Folge haben könne. Auch eine Hemmung dieser Frist sei nicht möglich, da in Regel 13 alle Fälle, in denen das Verfahren ausgesetzt werden könne, erschöpfend aufgezählt seien, die Einstellung der Zahlungen des Anmelders dort aber nicht erwähnt sei.

ruary 1980. The European Patent Bulletin announced the publication of the European search report on 9 September 1981. The written request for examination prescribed by Article 94 (1) EPC was made by the appellant on 2 March 1981, the date the application was filed. The six-month time limit for payment of the corresponding fee was due to expire, in accordance with Article 94 (2), on 9 March 1982.

II. As payment had not been made by that date, the Receiving Section informed the appellant's representative by letter of 2 April 1982 that under Article 94 (2) the request for examination would have to be deemed not to have been made. It nonetheless pointed out that loss of rights could be averted by paying the surcharge provided for in Rule 85b EPC within the two-month period of grace, i.e. on or before 10 May 1982. The DM 1 980 examination fee and the DM 990 surcharge were not in fact paid until 29 July 1982.

III. The BELLEY *Tribunal de Grande Instance* had previously issued a receiving order dated 25 February 1982 in respect of the applicant company, suspending its payments as from 1 January 1982.

The EPO was notified of the discontinuation of payments and the identity of the person authorised to continue the proceedings, whom it informed on 30 November 1982, pursuant to Rule 90 (2), that grant proceedings would resume as from 10 February 1983.

On 11 February 1983, the Receiving Section informed the appellant that since the examination fee had not been paid within the time prescribed by Article 94 (2) and Rule 85b, the patent application was deemed to be withdrawn. The appellant, who considered this finding to be inaccurate, responded by applying for a decision, which the Receiving Section gave on 31 March 1983, confirming the loss of rights.

IV. The Receiving Section held that the applicant company's legal inability to continue its payments could not, by virtue of the exception made in Rule 90 (4), give rise to an interruption of the period for filing the request for examination and paying the corresponding fee, nor could the period be suspended since the circumstances requiring suspension were exhaustively enumerated in Rule 13 and did not include this particular eventuality.

du 28 février 1980. Le Bulletin européen des brevets a mentionné la publication du rapport de recherche européenne le 9 septembre 1981. La requête écrite en examen, prévue par l'article 94 (1) de la CBE a été formulée par le demandeur dès le 2 mars 1981, date du dépôt de la demande. Le délai de six mois pour le paiement de la taxe correspondante expirait normalement, conformément à l'article 94 (2), le 9 mars 1982.

II. Le versement n'étant pas intervenu à cette date, la Section de dépôt, par lettre du 2 avril 1982, informait le mandataire de la déposante qu'en application de l'article 94 (2), la requête en examen elle-même devait être considérée comme non formulée. Elle attirait, toutefois, son attention sur la possibilité d'échapper à cette déchéance en acquittant dans le délai supplémentaire de deux mois, soit au plus tard le 10 mai 1982, la taxe supplémentaire prévue par la règle 85 ter de la CBE. En fait, le montant de la taxe d'examen -DM 1980- et de la surtaxe -DM 990- n'a été payé que le 29 juillet 1982.

III. Antérieurement, un jugement du Tribunal de Grande Instance de BELLEY, en date du 25 février 1982, avait prononcé le règlement judiciaire de la société déposante et fixé la date de cessation des paiements au 1er janvier 1982.

L'OEB a été informé de la cessation des paiements et de l'identité de la personne habilitée à poursuivre la procédure. Il lui adressait le 30 novembre 1982, en vertu de la règle 90 (2), une notification lui indiquant la date de reprise de la procédure de délivrance : 10 février 1983.

Le 11 février 1983, la Section de dépôt a fait connaître à la demanderesse que la taxe d'examen n'ayant pas été réglée dans les délais de l'article 94 (2) et de la règle 85 ter, la demande de brevet était réputée retirée. Contre cette constatation de perte d'un droit qu'elle a estimé non fondée, la demanderesse a requis une décision qui a été rendue le 31 mars 1983 par la Section de dépôt et qui confirme la déchéance constatée antérieurement.

IV. La Section de dépôt a considéré en effet que l'état de cessation des paiements de la société demanderesse ne pouvait, en raison de l'exception édictée par la règle 90 (4), entraîner une interruption du délai de présentation de la requête en examen et de paiement de la taxe correspondante. Il ne pouvait y avoir non plus suspension du même délai, les hypothèses de suspension étant limitativement énumérées par la règle 13 et l'état de cessation des paiements du déposant n'y figurant pas.

Eine Verlängerung der strittigen Frist um bis zu zwei Monate nach Regel 90 (4) konnte im vorliegenden Fall nicht in Betracht kommen, da die Frist und die Nachfrist nach Regel 85b bei Wiederaufnahme des Verfahrens bereits abgelaufen gewesen seien. Die Eingangsstelle war überdies der Ansicht, daß eine gegenteilige Auslegung, die bereits nach der deutschen Fassung des Textes fraglich erscheine, durch den Wortlaut der englischen und der französischen Fassung völlig ausgeschlossen werde.

V. Die Anmelderin legte gegen diese Entscheidung frist- und formgerecht Beschwerde ein.

VI. Zur Begründung ihrer Beschwerde macht sie im wesentlichen folgendes geltend:

— Prinzipiell sei die Verfahrensunterbrechung begrifflich kaum mit dem Weiterlaufen von Fristen zu vereinbaren.

— In der Praxis sei es für eine im Vergleich befindliche Gesellschaft schwer, in der Zeit nach Erklärung der Zahlungseinstellung wichtige Handlungen wie die Stellung eines Antrags auf Prüfung der Patentfähigkeit oder die Zahlung der entsprechenden Gebühr vorzunehmen. Alles spreche nämlich für die Annahme, daß in dieser Zeit kein Vergleichsverwalter oder vom Anmelder ermächtigter Vertreter in der Lage sei, die Begründetheit des Vorgehens zu beurteilen.

— Schließlich sei die von der ersten Instanz in Anspruch genommene Auslegung der Regel 90 (4) weder logisch noch durch die maßgeblichen Rechtstexte zwingend vorgegeben; sie führe überdies zu einem ungerechten Ergebnis.

Entscheidungsgründe

1. Die Beschwerde entspricht den Artikeln 106, 107 und 108 und der Regel 64 EPÜ; sie ist somit zulässig.

2. Aus dem EPÜ geht klar hervor, daß das europäische Patenterteilungsverfahren unterbrochen wird, "wenn der Anmelder ... aufgrund eines gegen sein Vermögen gerichteten Verfahrens aus rechtlichen Gründen verhindert ist, ... (es) fortzusetzen" (R. 90 (1) b)); diese Voraussetzung ist, wie im vorliegenden Fall, eindeutig gegeben, wenn gerichtlich die Einstellung der Zahlungen festgestellt und ein Vergleichsverfahren eröffnet worden ist.

3. Im vorliegenden Fall ist das Verfahren vor Ende der in Artikel 94 (2) festgelegten Frist für die Stellung des Prüfungsantrags unterbrochen worden, d. h., die Frist lief in der Phase ab, in der das Verfahren unterbrochen war. Es erhebt sich nun die Frage, ob diese Frist mit der Unterbrechung des Verfahrens ebenfalls unterbrochen worden oder unabhängig von der automatischen

Extension of the time limit in question for up to two months pursuant to Rule 90 (4) could not operate in the present case because both the normal time limit and the period of grace prescribed by Rule 85b had already expired when proceedings were resumed. The Receiving Section considered moreover that any interpretation to the contrary, already questionable in terms of the German text, was absolutely ruled out by the French and English versions.

V. The applicant lodged an appeal against this decision in due time and in the correct form.

VI. The main points made in support of the appeal were as follows:

— in terms of general principles, it was difficult to see how interruption of proceedings could be reconciled with time limits continuing to run;

— it was difficult for a company in receivership, following discontinuation of payments by court order, to conduct such important business as filing a request for examination as to patentability and paying the relevant fee, the justification for which would in all likelihood have escaped a receiver or any competent representative of the applicant at such a time;

— the Receiving Section's interpretation of Rule 90 (4) was neither logical nor dictated by the regulations, and moreover its result was unfair.

Reasons for the Decision

1. The appeal complies with Articles 106 to 108 and Rule 64 EPC and is, therefore, admissible.

2. It is plainly stated in the EPC that the European patent grant procedure is interrupted "in the event of the applicant ... as a result of some action against his property, being prevented by legal reasons from continuing (the proceedings)" (Rule 90 (1) (b)), which obviously applies where a court order for discontinuation of payments and placing the company in receivership has been granted.

3. In the present case, the interruption occurred prior to expiry of the period prescribed by Article 94 (2) for filing the request for examination, so that the period expired during the interruption. The question arises whether the period too was interrupted by virtue of the interruption of proceedings or whether it continued to run irrespective of the fact that proceedings were automatically

Quant à la prolongation du délai litigieux pour une durée maximale de deux mois prévue par la règle 90 (4), elle ne pouvait jouer en l'espèce, le délai et le délai supplémentaire de la règle 85 ter étant déjà expirés au moment de la reprise de la procédure. La Section de dépôt a estimé au surplus qu'une interprétation contraire déjà douteuse dans la version allemande du texte était totalement exclue par les rédactions anglaise et française.

V. La demanderesse a formé contre cette décision un recours en temps utile et dans les formes prescrites.

VI. A l'appui de ce recours, elle fait valoir essentiellement:

— qu'au plan des principes généraux, la notion d'interruption de la procédure se conciliait mal avec celle de délais continuant à courir;

— qu'en fait, il était difficile à une société en état de règlement judiciaire de procéder, pendant la période suivant la déclaration de cessation des paiements, à des actes importants tels la présentation d'une requête en examen de brevetabilité ou le paiement de la taxe correspondante. En effet, durant cette période, tout permet de supposer qu'aucun syndic ou représentant qualifié du déposant ne soit à même d'apprécier le bien fondé de la démarche;

— qu'enfin, l'interprétation de la règle 90 (4) donnée par la première instance n'était ni logique, ni imposée par les textes et qu'elle aboutissait en outre à un résultat inéquitable.

Motifs de la décision

1. Le recours répond aux conditions énoncées aux articles 106, 107 et 108 et à la règle 64 de la CBE; il est donc recevable.

2. Il résulte clairement de la CBE que la procédure de délivrance du brevet européen est interrompue "si le demandeur ... se trouve dans l'impossibilité juridique de ... (la) ... poursuivre ... à raison d'une action engagée contre ses biens" (règle 90 (1) b)), ce qui est manifestement le cas, comme en l'espèce, après un jugement constatant une cessation des paiements et prononçant un règlement judiciaire.

3. Dans le cas d'espèce, cette interruption a eu lieu avant que le délai prévu par l'article 94 alinéa 2 pour la présentation de la requête en examen n'ait pris fin, c'est-à-dire que le délai expirait pendant la phase de l'interruption. La question se pose de savoir si ce délai a aussi été interrompu comme conséquence de l'interruption de la procédure ou s'il a continué à courir indépendamment.

Unterbrechung des Verfahrens nach Regel 90 weitergelaufen ist. Die Antwort hierauf ist eng mit der Frage verknüpft, welche Wirkung die Unterbrechung des Verfahrens nach Regel 90 hat.

4. Regel 90 äußert sich nicht ausdrücklich zu den Rechtsfolgen der Unterbrechung des Verfahrens. In Absatz 1 heißt es lediglich: "Das Verfahren ... wird unterbrochen" ("*la procédure ... est interrompue*"; "*proceedings ... shall be interrupted*").

5. Regel 90 (4) behandelt das Ende der Unterbrechung oder genauer gesagt das Schicksal der unterbrochenen Fristen. Nach dem ersten Satz dieser Bestimmung "beginnen" die Fristen im allgemeinen "an dem Tag von neuem zu laufen, an dem das Verfahren wieder aufgenommen wird".

6. Bezüglich der im zweiten Satz der Regel 90 (4) ausdrücklich erwähnten Fristen, die während der Unterbrechung des Verfahrens ablaufen würden, bestehen grundsätzlich zwei Auffassungen:

— Die eine geht dahin, daß die Frist für die Stellung des Prüfungsantrags mit Ausnahme des Sonderfalls, in dem sie um bis zu zwei Monate verlängert werden kann, einfach weiterläuft (van EMPEL, *The Granting of European Patents*, Leyden 1975, Nr. 580). Diese Auslegung hat die Eingangsstelle für ihre Entscheidung gewählt.

— Die andere Auffassung — auf die sich die Beschwerdeführerin stützt — besagt, daß alle Fristen der Unterbrechung unterliegen, die normalen Fristen jedoch nach Ende der Unterbrechung von neuem zu laufen beginnen, während die Frist für die Stellung des Prüfungsantrags und die Frist für die Entrichtung der Jahresgebühren nur noch für die verbliebene Zeit weiterlaufen, also nach französischer Terminologie nur gehemmt sind. Diese für den Anmelder günstige Regelung wird in dem im zweiten Satz der Regel 90 (4) genannten Fall noch dadurch erweitert, daß dem Anmelder jedenfalls eine Mindestfrist von zwei Monaten garantiert wird (Paul Mathély, *Le Droit Européen des Brevets*, LINA 1978, S. 350).

7. Die hier entscheidende Frage läßt sich nicht durch eine Auslegung des Wortlauts der Regel 90 (4) klären. Nach Ansicht der Kammer ist bei der Auslegung von den ersten Worten der Regel 90 (das Verfahren ... wird unterbrochen) auszugehen. Eine Unterbrechung des Verfahrens ist nur in schwerwiegenden Fällen, wie z.B. dem Tod des Anmelders oder dem Konkurs seines Unternehmens, vorgesehen. In diesen Fällen wird das Verfahren unterbrochen, weil es möglicherweise, z.B. wenn die Erben noch nicht bekannt

interrupted under Rule 90. For this question to be satisfactorily answered, the implications of interruption under Rule 90 need to be clarified.

4. Rule 90 makes no explicit pronouncement as to the legal consequences of interruption of proceedings, merely stating in paragraph 1 that "proceedings ... shall be interrupted" ("*das Verfahren ... wird unterbrochen*"; "*la procédure ... est interrompue*").

5. Rule 90 (4) deals with the point where interruption ends, or to be more precise what becomes of the interrupted time limits. The first sentence states that time limits in general "shall begin again as from the day on which the proceedings are resumed".

6. The literature on time limits for filing the request for examination (the case explicitly referred to in the second sentence of Rule 90 (4)) expiring while proceedings are interrupted is somewhat divided:

— it is thought in some quarters that apart from the specific instance where there can be an extension, not exceeding two months, of the time limit for making a request for examination, the time limit simply continues to run (van EMPEL, *The Granting of European Patents* — Leyden 1975, point 580). This interpretation was adopted by the Receiving Section in its decision.

— another opinion — invoked by the appellant — is that all time limits are subject to interruption, but whereas normal time limits begin again where interruption ends, the time limits for filing the request for examination and paying the renewal fees merely resume for the time they still have to run and are thus "suspended" according to the French terminology. This provision in favour of the applicant is taken further in the eventuality covered by Rule 90 (4), second sentence, which allows the applicant a minimum of two months in any event (Paul Mathély, *Le Droit Européen des Brevets*, LINA 1978, p. 350).

7. This issue, which is fundamental to the case, could not be resolved by a literal interpretation of Rule 90 (4). The Board considers that the interpretation should proceed from the first words in Rule 90 ("proceedings ... are interrupted"). Interruption is only provided for in serious cases such as the applicant's death or his firm's going bankrupt. Proceedings are interrupted in these instances because there may no longer be anybody to continue them if for example the successors are unidentified. Since the interruption is

ment du fait que la procédure était interrompue automatiquement d'après la règle 90. La réponse à cette question est liée d'une manière étroite à celle de savoir quel est l'effet de l'interruption de la procédure d'après la règle 90.

4. La règle 90 ne se prononce pas explicitement sur les conséquences juridiques de l'interruption de procédure. Elle constate uniquement dans son alinéa 1 que "la procédure ... est interrompue" ("*Das Verfahren ... wird unterbrochen*"; "*proceedings ... shall be interrupted*").

5. La règle 90 (4) traite de la fin de l'interruption ou plus exactement du sort des délais interrompus. D'après la première phrase de cette disposition, les délais en général "recommencent à courir dans leur intégralité à compter du jour de la reprise de la procédure".

6. En ce qui concerne les délais pour la formulation de requêtes en examen, expirant dans la phase de l'interruption de la procédure, et mentionnés expressément dans la deuxième phrase de la règle 90 (4), la doctrine en principe est divisée:

— une partie de la doctrine pense qu'en dehors du cas particulier où une prolongation du délai de la requête en examen pour un maximum de deux mois était possible, ce délai continuait tout simplement à courir (van EMPEL, *The Granting of European Patent* — Leyden 1975 n° 580). Cette interprétation a été adoptée par la Section de dépôt dans la décision entreprise;

— une autre opinion — dont se prévaut la requérante — consiste à dire que tous les délais sont soumis à l'interruption, mais que tandis que les délais normaux recommencent à courir dans leur intégralité après la fin de l'interruption, les délais pour présenter la requête en examen et payer les taxes annuelles ne commencent à courir que pour le reliquat, c'est-à-dire qu'ils sont, d'après la terminologie française, suspendus. Cette disposition en faveur du demandeur est élargie dans l'hypothèse de la règle 90 (4), deuxième phrase, qui garantit au déposant en tout cas un délai minimum de deux mois (Paul Mathély, *Le Droit Européen des Brevets*, LINA 1978, page 350).

7. La question, ici décisive, ne saurait être résolue par une interprétation littérale du paragraphe 4 de la règle 90. Pour la Chambre, l'interprétation doit partir des premiers mots de la règle 90 (la procédure ... est interrompue). L'interruption n'est prévue que dans des cas graves comme par exemple la mort du déposant ou la faillite de son entreprise. Dans ces cas, la procédure est interrompue parce que, éventuellement, il n'y aurait plus personne pour la mener, par exemple, les héritiers n'étant pas encore connus. Cette interruption ne dé-

sind, niemanden mehr gibt, der das Verfahren weiterführen könnte. Da es bei dieser Unterbrechung nicht auf den Parteiwillen ankommt, tritt sie von Amts wegen ein.

8. Es kann nicht die Absicht des Gesetzgebers gewesen sein, die Betroffenen für die Nichteinhaltung der fraglichen Frist zu bestrafen, wenn sie dieses Versäumnis nicht zu vertreten haben.

Vom Standpunkt der Logik läßt sich eine Unterbrechung des Verfahrens kaum mit dem Weiterlaufen von Fristen vereinbaren. Ließe man es dennoch zu, so würde dies bei Ablauf der Frist während der Unterbrechung dazu führen, daß es zu keiner wirklichen Wiederaufnahme des Verfahrens käme, da nur noch der Rechtsverlust festzustellen bliebe.

Daraus ergibt sich, daß die am Tag der Unterbrechung laufenden Fristen einschließlich der Frist für die Stellung des Prüfungsantrags grundsätzlich unterbrochen werden.

9. Die der angefochtenen Entscheidung zugrundeliegende Auslegung, daß bei einer Unterbrechung des Verfahrens in der Regel die Frist für die Stellung des Prüfungsantrags weiterläuft und sich nur in einem ganz bestimmten Fall verlängert, bedeutet, beispielsweise für die noch nicht bekannten Erben oder im vorliegenden Fall für einen Anmelder, der sich in so großen finanziellen Schwierigkeiten befindet, daß gerichtlich die Einstellung der Zahlungen festgestellt wurde, eine Härte, zu der die maßgeblichen Rechtstexte nicht zwingen.

10. Die Kammer erblickt in der Regel 90 (4) keine Ausnahme vom allgemeinen Grundsatz der Unterbrechung aller Fristen. Ausnahmen von einem solchen allgemeinen Prinzip — das auch aus dem nationalen Verfahrensrecht, z.B. Artikel 370 NCPC (französisches Recht) und §§ 239 ff ZPO (deutsches Recht), bekannt ist — können sich nur aus präzisen, unmißverständlichen Gesetzesbestimmungen ergeben. Regel 90 (4) stellt den Grundsatz der allgemeinen Unterbrechung des gesamten Verfahrens nicht in Frage. In diesem Absatz soll lediglich die Berechnung der Fristen bei Wiederaufnahme des Verfahrens geregelt werden. Von dem im ersten Satz des Absatzes 4 verankerten Prinzip, daß "die ... Fristen ... an dem Tag von neuem zu laufen (beginnen), an dem das Verfahren wiederaufgenommen wird", sind nur zwei Ausnahmen vorgesehen, von denen die eine eben die Stellung des Prüfungsantrags betrifft.

Entsprechend der eigentlichen Bedeutung des Begriffs "Unterbrechung" kann die unterbrochene Frist in den beiden Ausnahmefällen, um die es hier geht, bei Wiederaufnahme des Verfahrens nur noch für die verbliebene Zeit weiterlaufen. Diese Rechtsfolge — Weiterlaufen der Frist nur für die ver-

beyond the control of the person concerned, it occurs automatically.

8. The legislator's intention could not have been to penalise the parties concerned for failing to observe the time limit for reasons beyond their control.

Logically speaking, it is difficult to see how the idea of interruption can be reconciled with time limits continuing to run. To concede this would mean that where a time limit expires during the interruption of proceedings, the resumption would not occur in any true sense since it would merely involve noting a loss of rights.

It therefore follows that, in principle, time limits operating at the time of interruption, including those concerning the request for examination, are interrupted.

9. To claim, as the impugned decision would have it, that where the proceedings are interrupted the time limit for filing a request for examination generally continues to run, there being provision for extension in only one specific instance, is an unduly severe interpretation — for example *vis-à-vis* the unidentified successors or, as in the present case, an applicant in financial difficulties serious enough to have resulted in a court order for discontinuation of payments — and one moreover that is not required by the law.

10. In the view of the Board Rule 90 (4) does not constitute an exception to the general principle that all time limits are interrupted. Exceptions to a general principle of this kind — and one which also exists in national procedural law, for instance Article 370 NCPC (French law) and Sections 239 et seq. ZPO (German law) — can only be derived from precise and unambiguous legislative provisions. Rule 90 (4) does not put at issue the principle of general interruption of the entire proceedings. Its sole purpose is to specify how time limits are to be calculated when proceedings resume. The principle established by paragraph 4, first sentence, namely that "the time limits ... begin again as from the day on which the proceedings are resumed" has only two stated exceptions, one of which concerns precisely the filing of the request for examination.

In keeping with the meaning of the word "interruption", where these two exceptions arise, the interrupted time limit must necessarily resume for the remaining time only. That interpretation is expressly stated by Rule 13 in relation to the specific case of suspended proceedings and indeed in very general

pendant pas de la volonté de la partie intéressée, elle a lieu d'office.

8. L'intention du législateur ne pouvait être de pénaliser les intéressés à la suite de la non-observation du délai dont il s'agit si la cause de cette non-observation leur échappait.

Du point de vue de la logique, on voit mal comment concilier les notions d'interruption de procédure et de délai continuant à courir. L'admettre aboutirait en cas d'expiration du délai pendant la période d'interruption à une reprise de la procédure qui n'en serait pas une, puisqu'elle consisterait uniquement à constater la perte d'un droit.

Il s'ensuit qu'en principe les délais courant au moment de l'interruption, y compris ceux concernant la requête en examen, sont interrompus.

9. Soutenir comme l'a fait la décision attaquée que l'interruption de procédure laisse, dans la généralité de cas, courir le délai de présentation des la requête en examen, se bornant à le prolonger dans une hypothèse particulière, est une solution rigoureuse, par exemple pour les héritiers non encore connus ou, dans le cas d'espèce, pour un déposant en état de difficultés financières telles, qu'elles ont entraîné une déclaration judiciaire de cessation de paiement et que n'imposent pas les textes.

10. La Chambre ne voit pas dans la règle 90 (4) une exception au principe général de l'interruption de tous les délais. Des exceptions à un tel principe général — également connu des droits procéduraux nationaux, par exemple article 370 NCPC (droit français) et article 239 et suivants ZPO (droit allemand) — ne peuvent résulter que de dispositions précises et non équivoques de la loi. Le paragraphe 4 de la règle 90 ne remet pas en cause le principe de l'interruption générale de l'ensemble de la procédure. Son objet est seulement de préciser le mode de calcul des délais lors de la reprise. Au principe posé par le paragraphe 4, première phrase, à savoir que "les délais recommencent à courir dans leur intégralité à compter du jour de la reprise de la procédure", deux exceptions seulement sont apportées: l'une relative précisément à la présentation de la requête en examen.

Conformément au sens inhérent au concept même d'"interruption", le délai interrompu, dans le cas des deux exceptions dont il s'agit, ne peut que recommencer à courir pour le reliquat subsistant, lors de la reprise de la procédure. Cette conséquence: délai ne recommençant à courir que pour le

bliebene Zeit — ist in Regel 13 für den Sonderfall der Aussetzung des Verfahrens und in deren Absatz 5 in sehr allgemeinen Worten sogar für die Fristen mit Ausnahme der Fristen für die Zahlung der Jahresgebühren ausdrücklich vorgesehen. In der Regel 13 (5) wie auch in der im vorliegenden Fall allein maßgebenden Regel 90 (4) hat der Gesetzgeber — jeweils im zweiten Satz — vorgesehen, daß die dem Anmelder verbleibende Frist in keinem Fall kürzer als zwei Monate sein darf.

11. Da also vielmehr davon auszugehen ist, daß durch die Unterbrechung des Verfahrens der Ablauf der Frist für die Zahlung der Prüfungsgebühr gehemmt wird, ist im vorliegenden Fall festzustellen, daß diese Frist, die normalerweise am 9. März 1982 abgelaufen wäre, am 1. Januar 1982 (Zeitpunkt der Einstellung der Zahlungen) gehemmt und erst am 10. Februar 1983 (dem Tag der Wiederaufnahme des Verfahrens nach Regel 90 (2)) wieder in Gang gesetzt worden ist. Die Zahlung der 1 980 DM am 29. Juli 1982 erfolgte also weit vor Ablauf der Frist.

Folglich muß die Entscheidung der ersten Instanz, daß die Patentanmeldung als zurückgenommen gelte, aufgehoben werden.

Die zum gleichen Zeitpunkt entrichtete Zuschlagsgebühr von 990 DM wurde nicht geschuldet. Unter diesen Umständen muß die Rückzahlung dieses Betrags angeordnet werden.

12. Wird, wie es die Eingangsstelle getan hat, die Auffassung vertreten, daß bei einer Unterbrechung des Verfahrens die Frist für die Stellung des Prüfungsantrags und die Zahlung der entsprechenden Gebühr dennoch weiterläuft, so stellt dies im Sinne der Regel 67 EPÜ einen wesentlichen Verfahrensmangel, d.h. einen das gesamte Verfahren beeinträchtigenden objektiven Fehler, dar. Dies geht aus der deutschen Fassung ("wesentlicher Verfahrensmangel") vielleicht deutlicher hervor als aus der englischen und der französischen Fassung ("substantial procedural violation" bzw. "vice substantiel de procédure").

Unter diesen Umständen ist auch die Rückzahlung der Beschwerdegebühr anzuordnen, zumal dies der Billigkeit entspricht und der Beschwerde stattgegeben wird.

**Aus diesen Gründen
wird wie folgt entschieden:**

1. Die Entscheidung der Eingangsstelle vom 31. März 1983 wird aufgehoben.
2. Die Rückzahlung der Zuschlagsgebühr zur Prüfungsgebühr (R. 85b) und der Beschwerdegebühr wird angeordnet.

terms in paragraph 5 with regard to time limits, the time limit for payment of renewal fees excepted. In the second sentences of both Rule 13 (5) and Rule 90 (4), though the latter alone applies to the present case, it has been prescribed that the time remaining at the applicant's disposal may in no circumstances be shorter than two months.

11. Accepting, then, that interruption of proceedings suspends the period of payment of the examination fee, it should be observed in the present case that this period, due to expire on 9 March 1982, was suspended on 1 January 1982 (the date of the embargo on payments) and did not resume until 10 February 1983 (the day the proceedings were resumed in compliance with Rule 90 (2)). The remittance of DM 1 980 on 29 July 1982 was therefore made well within the time limit.

The decision of the Receiving Section that the patent application was deemed to be withdrawn should, therefore, be set aside.

As to the DM 990 surcharge paid on the same date, the amount was not owing and its reimbursement should therefore be ordered.

12. The Receiving Section's ruling that the time limit for filing the request for examination and paying the corresponding fee continued to run although proceedings were interrupted constitutes a substantial procedural violation in terms of Rule 67 EPC, i.e., an objective deficiency affecting the entire proceedings. This is perhaps more clearly expressed in the German version ("*wesentlicher Verfahrensmangel*") than the English and French versions (respectively, "*substantial procedural violation*" and "*vice substantiel de procédure*").

In the circumstances and since the appeal is allowed, it is only fair to order that the appeal fee also be reimbursed.

**For these reasons,
it is decided that:**

1. The Decision of the Receiving Section dated 31 March 1983 is set aside.
2. Reimbursement of the examination surcharge (Rule 85b) and the appeal fee is ordered.

reliquat, est formellement prévue par la règle 13 pour le cas particulier de la suspension de procédure et même selon le paragraphe 5 en termes très généraux pour les délais, sauf celui concernant le paiement des taxes annuelles. Selon la règle 13 (5), de même que selon la règle 90 (4), seule applicable en l'espèce, le législateur a prévu — deuxième phrase dans les deux textes — que le délai restant à la disposition du déposant ne pouvait en aucun cas être inférieur à deux mois.

11. Etant admis au contraire que l'interruption de procédure suspend le délai de paiement de la taxe d'examen, il y a lieu de constater dans le cas d'espèce que ce délai expirant normalement le 9 mars 1982 a été suspendu le 1er janvier 1982 (date de cessation des paiements) et n'a recommencé à courir que le 10 février 1983 (date de reprise de la procédure selon la règle 90 (2)). Le paiement de DM 1 980, le 29 juillet 1982, a donc été fait bien avant l'expiration du délai.

En conséquence, il y a lieu de réformer la décision de la première instance disant que la demande de brevet était réputée retirée.

Quant à la surtaxe de DM 990, versée à la même date, elle n'était pas due. Le remboursement de son montant doit dans ces conditions être ordonné.

12. Avoir considéré comme l'a fait la Section de dépôt qu'une procédure interrompue laissait néanmoins courir le délai de présentation de la requête en examen et de paiement de la taxe correspondante constitue au sens de la règle 67 de la CBE un vice substantiel, c'est-à-dire une irrégularité objective affectant toute la procédure. Ceci ressort peut-être plus clairement de la version allemande ("*wesentlicher Verfahrensmangel*") que des versions anglaise et française (respectivement "*substantial procedural violation*" et "*vice substantiel de procédure*").

Il y a lieu, dans ces conditions, ce qui correspond en outre à l'équité et dès lors qu'il est fait droit au recours, d'ordonner également le remboursement du montant de la taxe de recours.

**Par ces motifs,
Il est statué comme suit:**

1. La décision de la Section de dépôt en date du 31 mars 1983 est annulée.
2. Le remboursement du montant de la surtaxe d'examen (règle 85 ter) et de la taxe de recours est ordonné.